

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité départementale des Yvelines

## ARRETÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2016-40583

**SOCIÉTÉ ITON SEINE**  
Quai de Seine  
78270 Bonnières-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement pour l'exploitation d'une aciérie électrique, et notamment les arrêtés préfectoraux n°10-006/DRE du 15 janvier 2010 autorisant la société ITON SEINE à installer un nouveau laminoir et modifiant les conditions de fonctionnement du four de fusion dans son établissement, et n°2012303-0003 du 29 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour des rubriques relevant de l'activité déchets et des liquides inflammables, ainsi que sur le suivi de la qualité des laitiers pour son établissement situé sur les communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse, quai de Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 imposant à la société ITON SEINE des prescriptions complémentaires relatives aux dispositions à mettre en œuvre pendant les périodes de sécheresse, pour l'établissement de Bonnières-sur-Seine /Jeufosse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 délivré le 17 mars 2016 concernant la société ITON SEINE, suite à la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation au regard de la directive IED ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 novembre 2016

**Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement envoyé à l'exploitant le 24 novembre 2016 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 4 novembre 2016 faisant suite à l'incendie du 1<sup>er</sup> novembre 2016, le non-respect de dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 délivré le 17 mars 2016 concernant la société ITON SEINE ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas équipé le magasin de pièces détachées d'un système de détection et d'alarme incendie alors que ce dernier est en bordure intérieure de site de proximité d'une voie ferrée et d'une route départementale empruntées ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique annuel des obturateurs ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas contrôlé les moyens de défense extérieure et intérieure contre l'incendie de l'établissement, en présence d'un représentant du service départementale d'incendie et de secours, il n'a pas pu justifier à l'inspection, du contrôle des poteaux incendie en présence d'un représentant du SDIS, et n'a pas mis à jour le plan d'opération interne avec tous les poteaux incendie ;

**Considérant** que ces manquements constituent un danger pour la sécurité ou la santé publique des tiers ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de faire application de ses articles L.171-7 et L. 171-8 en mettant la société ITON SEINE en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 délivré le 17 mars 2016 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société ITON SEINE, dont le siège social est situé Quai de Seine à Bonnières-sur-Seine (78270), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur le territoire des communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse, de se conformer sous un mois aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-37474 délivré le 17 mars 2016 en respectant :

- la disposition visée par les articles « 4.1.5.2 - ISOLEMENT DU SITE » et « Article 7.1.1.1. ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ » visant à contrôler annuellement les obturateurs du site,
- les dispositions visées à l'article « 7.1.1.11.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité » mettant en œuvre une action visant à équiper avec une alarme incendie avec report au poste de garde le magasin de pièces détachées et l'atelier connexe des engins,
- les dispositions visées à l'article « 7.1.4.2.1 Définition des moyens » mettant en œuvre la vérification des poteaux incendie du site et la mise à jour du plan POI avec tous les poteaux incendie en fonctionnement et de caractéristiques demandées,
- les dispositions visées à l'article « 7.1.4.3.3 Consignes permettant de faciliter les interventions des secours » mettant en œuvre le contrôle des moyens de défense extérieure et intérieure contre l'incendie de l'établissement en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- les dispositions visées à l'article « Article 7.1.4.4. PLAN D'OPERATION INTERNE » visant à mettre à jour le plan d'opération interne du site et une signalétique adaptée du poteau incendie en bord de Seine.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article un ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société ITON SEINE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de Bonnières-sur-Seine,
- maire de Jeufosse,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet, et par délégation  
l'Adjointe au Chef de l'unité départementale des Yvelines



Marion Rafalovitch

